

Comité Départemental de Billard de l'Essonne (91)

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES		Pages	1
	Art. 1		2
TITRE I	- MEMBRES ET LICENCE		
	Art. 2 à 8		2-3
TITRE II	- LES CLUBS AFFILIÉS		
	Art. 9 à 13		3-4
TITRE III	- LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BILLARD		
	Art. 14		5
	Chapitre 1^{er} L'Assemblée Générale		
	Art. 15 à 17		5
	Chapitre 2^{ème} Le Comité Directeur		
	Art. 18 à 25		6-7
	Chapitre 3^{ème} Le Bureau		
	Art. 26 et 27		8
	Art. 28 Le Président et le Vice-Président		8
	Art. 29 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint		8
	Art. 30 Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint		9
	Chapitre 4^{ème} Les Commissions Techniques		
	Art. 31 à 33		9-10
	La Commission Administrative et de Discipline		
	Art. 34 et 35		10
	La Commission des Finances		
	Art. 36		10-11
	La Commission Sportive		
	Art. 37 et 38		11
	La Commission d'Arbitrage		
	Art. 39		11-12
	La Commission Recherche et Développement		
	Art. 40		12
	La Commission de la Formation et de la Jeunesse		
	Art. 41 à 43		12-13
TITRE IV - DISCIPLINE			
	Art. 44 et 45		13
TITRE V- PROCEDURES ELECTORALES			
	Art. 46 à 56		14-16
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES			
	Art. 57 à 59		17

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts du Comité Départemental de Billard de l'Essonne (*CDBE*) par les dispositions suivantes.

TITRE I MEMBRES ET LICENCE

ARTICLE 2

Le *CDBE*, entité départementale constitutive de la *LBIF* et de la Fédération Française de Billard (*FFB*) se compose de groupements sportifs affiliés dénommés clubs situés sur son territoire, constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1° de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.

La licence *FFB*, valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des clubs affiliés.

En cas de non-respect des règles fédérales, ces clubs s'exposent à des sanctions prévues par le Code de Discipline.

Pour être licencié, un joueur étranger, ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne (*UE*), doit justifier de la légalité de son séjour en France depuis 1 an.

ARTICLE 3

La *FFB* émet une licence destinée à chaque membre des clubs affiliés. Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

La prise de licence est effectuée directement par le club sur le site fédéral approprié. Le paiement des licences est fait uniquement auprès de la *FFB* par le moyen choisi au préalable par le club (prélèvement ou carte bancaire).

ARTICLE 4

Le montant de la licence comprend la part **fédérale**, la part de la **Ligue**, une part *CDBE* dont les montants sont fixés par les Assemblées Générales respectives.

ARTICLE 5

Dès l'obtention de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

Tout joueur ressortissant de l'*UE* peut participer aux épreuves officielles individuelles.

Un joueur étranger, non ressortissant de l'*UE*, peut participer aux épreuves officielles, sous les conditions suivantes :

- **en compétition individuelle,**

Il peut participer au Championnat du *CDBE* et de la *LBIF*, s'il justifie d'une résidence principale en France depuis 1 année. Le titre de Champion pourra lui être décerné.

- **en compétition par équipes,**



Chaque équipe ne comprendra qu'un seul joueur étranger (hors EU) titulaire ou remplaçant.

Pour que le titre de Champion du CDBE puisse être décerné à l'équipe, ces joueurs étrangers devront justifier d'une résidence en France d'au moins un an à la date de la finale départementale.

Un joueur licencié, de nationalité étrangère, non ressortissant de l'UE, peut représenter le **CDBE** dans un Championnat de Ligue et de France, s'il est licencié en France depuis une année avant la saison concernée.

ARTICLE 6

A l'échéance de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club de son choix.

ARTICLE 7

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure (à l'appréciation de la FFB).

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club affilié.

ARTICLE 8

Toute demande de mutation en cours de saison doit faire l'objet d'un courrier auprès du Secrétariat Fédéral avec copie aux Secrétariats du CDBE et LBIF.

TITRE II LES CLUBS AFFILIÉS

ARTICLE 9

Les clubs affiliés adhèrent au **CDBE** sur le territoire duquel s'exercent leurs activités. Les demandes d'affiliation sont transmises, après avis, par le **CDBE** au Secrétariat de la **LBIF**.

L'affiliation est prononcée par le Comité Directeur de la **LBIF** dans les conditions prévues à l'article 1-3 et 1-4 des Statuts de la **LBIF** dès que l'association ayant déposé ses Statuts est inscrite au Journal Officiel.

Cette affiliation est valable pendant une période probatoire de trois ans.

Elle est considérée ensuite comme acquise, sauf dénonciation contraire et justifiée de la **LBIF**.

En cas d'annulation d'affiliation, l'association pourra faire appel à la Commission de Discipline Fédérale.

Les clubs affiliés doivent assister à l'Assemblée Générale du **CDBE**.

ARTICLE 10

Les clubs affiliés sont redevables à la **FFB**, à la **LBIF**, au **CDBE** d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les Assemblées Générales respectives.

Ces cotisations sont perçues par la **FFB** de la même façon que les licences, la **FFB** reverse sa part à la **LBIF**, qui reverse sa part au **CDBE**.



ARTICLE 11

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre clubs affiliés.

Toutefois, à des fins d'information et de développement, un club affilié pourra rencontrer deux fois au plus par saison, un groupement non affilié, après en avoir informé le *CDBE* et la *LBIF*, selon les modalités prévues au Code Sportif Général. Au-delà de ces expériences, les rencontres ne pourront être autorisées qu'avec l'assentiment de la *LBIF* sur avis favorable du *CDBE*.

ARTICLE 12

Institués par l'article 1-4 des Statuts du *CDBE*, les clubs affiliés établissent, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les Statuts et Règlement du *CDBE*, *LBIF* et *FFB*, leurs propres Statuts et Règlement Intérieur et les soumettent au *CDBE* pour approbation.

Les sections billard de groupements associatifs publics ou privés doivent être en conformité avec les statuts du *CDBE* et le présent Règlement Intérieur pour être considéré comme membre du *CDBE*.

Les clubs doivent annuellement fournir au *CDBE* le compte rendu de leur Assemblée Générale, et les Procès-Verbaux de vote modifiant la composition de leur Comité Directeur, sous peine de se voir refuser la participation aux activités du *CDBE*. Le *CDBE* assiste aux Assemblées Générales des clubs qui l'y invitent avec voix consultative.

ARTICLE 13

Les clubs affiliés doivent saisir les résultats sportifs sur les Sites Fédéraux de saisie à l'aide d'un Login fourni par la Commission Sportive du *CDBE*.

Les clubs affiliés ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation du *CDBE*, d'organiser des rencontres ou compétitions entre des clubs affiliés ou des membres licenciés, ainsi que des épreuves avec le concours de groupements ou de membres étrangers, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle au *CDBE* au moins huit semaines à l'avance.

Sous leur seule responsabilité, les clubs affiliés peuvent, deux fois par saison au plus, organiser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues au Code Sportif Général.

TITRE III LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BILLARD DE L'ESSONNE

ARTICLE 14

Le *CDBE* adhère directement au Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Essonne (*CDOS*) et aux diverses instances départementales.

Chapitre 1^{er} - L'Assemblée Générale

ARTICLE 15

Outre les attributions que lui confère l'article 8 des Statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier l'ensemble des textes réglementaires officiels.

ARTICLE 16

Les clubs affiliés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de toute question d'intérêt général ou de portée départementale, en faisant parvenir au Secrétariat du *CDBE*, au moins six semaines avant la date fixée pour la prochaine Assemblée Générale, un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les rapports annuels des différentes commissions devront parvenir aux clubs affiliés un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée Générale peut, elle-même, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne seront abordées que si les délais de temps le permettent, sinon, après avoir été publiquement formulées, elles seront renvoyées pour examen à la plus prochaine réunion du Comité Directeur du *CDBE*.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale annuelle arrête, sur proposition, la date et le lieu de ses assises de l'année suivante et en confie l'organisation à un club affilié qui en assume la responsabilité.

En cas d'impossibilité matérielle, le Comité Directeur prend les dispositions utiles en s'efforçant prioritairement de maintenir la date retenue.

Chapitre 2^{ème} - Le Comité Directeur

ARTICLE 18

Le Comité Directeur, élu conformément au Titre IV (Art. 4) des Statuts et aux procédures du titre V du présent Règlement, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du **CDBE** dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs affiliés, au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications du taux des licences et des cotisations.

Il nomme les membres chargés de représenter le **CDBE** et désigne des candidats aux postes de dirigeants du mouvement sportif et des instances régionales ou nationales du billard.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il délègue aux commissions spécialisées, partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire.

Il statue enfin de plein droit sur toutes les questions non prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets :

- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général et un adjoint ;
- un Trésorier Général et un adjoint ;
- les Présidents des Commissions Techniques.

Les postes de Vice-Président et d'adjoint au secrétaire ou au trésorier sont facultatifs et peuvent ne pas être pourvus.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il sera procédé, à un second tour, à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas de nouvelle égalité de voix.

Le Président informe par courriel les clubs du **CDBE** de la répartition des fonctions, consultable en permanence sur le site Internet du **CDBE**.

ARTICLE 20

Tous les mandats des membres du Comité et des organismes qui en découlent sont exercés de façon permanente et bénévolement.



JCR

ARTICLE 21

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation par courriel du Président adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A la fin de chaque séance, le Comité fixe la date et éventuellement le lieu de sa prochaine réunion normale ; il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres validée par le Président.

Peuvent être convoquées à ces réunions, toutes personnes à discrétion du Président, selon les nécessités.

ARTICLE 22

A chacune de ses séances présidées par le Président du *CDBE* ou, en son absence, par le Vice-Président, ou par un membre du Bureau, le Comité :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et ;
- dans la mesure où le temps alloué le permet, examine les questions diverses.

Si des questions n'ont pu être abordées, elles seront, après avoir été formulées, inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante, dans une position telle qu'elles seront débattues.

ARTICLE 23

Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats ; il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter des suspensions de séance demandées. Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions formulées à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

ARTICLE 24

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre s'étant absenté trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur peut être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes graves et/ou infamantes au regard de la loi.

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur. Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité ; seuls sont diffusés les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées.

ARTICLE 25

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus si nécessaire par cooptation puis régularisés à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité Directeur.

Chapitre 3^{ème} - Le Bureau

ARTICLE 26

Le Bureau du *CDBE* est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général. Si besoin est, le Bureau convoquera le ou les Présidents de Commissions Techniques concernées, prévues à l'article 5-1 des Statuts, et des Membres du Comité représentant le *CDBE* dans les Comités ou Instances Départementales, Régionales ou Nationales.

ARTICLE 27

Le rôle du Bureau a essentiellement pour objet de préparer des rapports qui seront soumis au Comité Directeur et de définir la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes extérieurs.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du *CDBE*. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le Bureau du *CDBE* se réunit à la discrétion du Président.

ARTICLE 28 Le Président et le Vice-Président

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce Règlement Intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé du Département. Il rédige le rapport moral annuel.

Le Vice-Président supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles.

Il est, de plus, particulièrement chargé de répartir, coordonner et suivre les travaux et études des différentes Commissions Techniques.

ARTICLE 29 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Général anime les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe, éventuellement conjointement avec le Président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le *CDBE*.

Il archive tous les documents.

Il tient à jour le registre des délibérations et le registre spécial.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Secrétaire Adjoint avec qui il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

ARTICLE 30 Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes opérations financières.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet aux vérificateurs aux comptes, élus annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget en collaboration avec la Commission des Finances et présente le rapport financier.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Trésorier Adjoint.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Il rend compte de l'état de la situation financière à chaque réunion du Comité Directeur, sur toute demande du Président ou des autorités de tutelle.

Il présente les comptes et apporte son aide annuellement aux vérificateurs aux comptes élus par la dernière Assemblée Générale.

CHAPITRE 4^{ème} - Les Commissions Techniques

ARTICLE 31

Les Commissions prévues à l'article 5-1 des Statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies ;
- de veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements et des codes ;
- de répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des Commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur, à l'exception de ceux de la Commission Administrative et Discipline siégeant en Conseil de Discipline dont elle assume la responsabilité.

ARTICLE 32

La composition des Commissions est en principe libre. Les éventuelles dispositions particulières sont définies par les articles qui leur sont propres (Art. 31 à 43 du présent Règlement Intérieur).

Elles peuvent, en sus des sous-commissions retenues par le présent Règlement, créer des sous-commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Seul le Président des sous-commissions rapportera devant la Commission, les résultats de leurs travaux.

Le Comité Directeur pourra, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Dès la constitution des Commissions, les Présidents informeront les membres du Comité de leur composition.

ARTICLE 33

Tout membre du Bureau du *CDBE* peut assister de plein droit aux réunions de Commissions Techniques.

A cet effet, toute convocation émise pour une réunion de Commission doit être adressée en copie aux membres du Bureau.

La Commission Administrative et Discipline

ARTICLE 34

Sur le plan administratif, elle a la charge :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des Statuts et des Règlements Intérieurs du *CDBE* et de ses clubs affiliés ;
- de conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes du *CDBE* sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.

Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission Administrative, tous documents originaux y afférents.

ARTICLE 35

La Commission Administrative siège en Commission de Discipline quand elle est appelée à statuer en première instance ou en appel, suivant les procédures définies dans le Code de Discipline. Elle exerce un pouvoir disciplinaire, elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés ou les clubs ou toute personne relevant de sa compétence ou commise lors de compétitions départementales.

Dans ce cas, elle est obligatoirement présidée par son Président ou, en son absence, par un de ses membres temporairement investi de cette responsabilité.

La Commission des Finances

ARTICLE 36

La Commission des Finances est chargée :

- d'élaborer le budget ;
- de contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- de contrôler la gestion de la trésorerie ;



- d'apporter assistance et conseils aux Présidents de Commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Les dispositions financières du **CDBE** sont publiées au début de chaque saison sur le site Internet du **CDBE** en application du règlement financier et servent de document de référence pour toute demande d'indemnisation.

Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission des Finances tous documents utiles.

La Commission Sportive

ARTICLE 37

La Commission Sportive organise l'activité sportive du **CDBE** et a la charge :

- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ainsi que ceux des compétitions régionales et nationales ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant le **CDBE** ;
- d'exercer son pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par le Code de Discipline.

ARTICLE 38

La Commission Sportive est composée d'un Président qui a sous son autorité deux directeurs sportifs, l'un dirigeant la Commission Carambole, l'autre dirigeant la Commission Billard à Poches. Chaque directeur sportif précité sera le représentant du **CDBE** auprès de la Commission Sportive Régionale et le cas échéant Nationale. De même, chaque club affilié doit désigner, un ou plusieurs délégués auprès de la Commission Sportive **CDBE** (Carambole, Américain, Blackball, Snooker).

Selon la nature de ses travaux, chaque commission fonctionne, soit en commission permanente, soit en commission plénière avec les délégués des clubs affiliés.

La Commission d'Arbitrage

ARTICLE 39

La Commission adapte et surveille les règles d'arbitrage et leur bonne exécution, recherche et forme de nouveaux arbitres (Carambole et Billard à poches).

Elle gère, en liaison avec les clubs affiliés, le corps arbitral du **CDBE**. Elle organise des formations préalables aux examens et des sensibilisations des joueurs à l'arbitrage.

Elle procède à la nomination et à la promotion des arbitres de Département et propose à la Commission d'Arbitrage de la Ligue les promotions à des grades supérieurs.

Elle procède aux renouvellements des cartes d'arbitres et aux radiations éventuelles selon les dispositions du Code d'Arbitrage.

Le Président de la Commission d'Arbitrage désigne et convoque les arbitres chargés d'opérer dans les finales du **CDBE**.

Il entérine les listes des arbitres chargés d'opérer dans les épreuves régionales, nationales et internationales qui lui sont soumises par l'organisateur, en concertation avec la Commission d'Arbitrage de la Ligue.

Son responsable participe annuellement à la réunion des CAD organisée par le CAL (LBIF).

La Commission Recherche et Développement

ARTICLE 40

La Commission se préoccupe de toutes les études et recherches, d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le développement du Billard en Essonne.

Dans le cadre de sa mission, elle peut, de sa propre autorité, soumettre aux autres Commissions du département, tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

Elle organise, en relation avec les clubs et en concertation avec la **LBIF** les actions propres à aider les clubs en difficulté, à rechercher de nouveaux clubs candidats à l'affiliation et à favoriser le recrutement et la fidélisation des licenciés. Elle se tient informée de la situation dans le département et assure la liaison avec la Commission de la **LBIF**.

La Commission de la Formation et de la Jeunesse

ARTICLE 41

La Commission de la Formation a pour mission de prospecter et de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du Billard et à en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Elle applique notamment les principes pédagogiques définis par la Fédération.

Elle réunit en consultation, chaque fois que de besoin, tout ou partie des éducateurs.

Elle soumet annuellement au Comité Directeur le montant des indemnités journalières versées pour frais de stage.

Dans le cas de faute grave, elle émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la Fédération et la **LBIF**.



JCL

ARTICLE 42

La Commission de la Formation est aussi Commission Jeunesse et Féminines. Elle est chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt et un ans, des Féminines et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette Commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Elle se préoccupe de prendre toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et des Féminines et de collaborer activement en ce domaine avec les instances nationales.

Elle organise chaque saison une journée au cours de laquelle elle fait passer aux jeunes du département le DFA2 (Billard d'Argent) et informe des résultats la **LBIF**.

ARTICLE 43

Elle organise les stages d'initiation et de perfectionnement des licenciés, particulièrement pour les cadets et juniors, en élabore les budgets et le calendrier qui sont soumis au Comité Directeur pour accord.

TITRE IV DISCIPLINE

ARTICLE 44

Est passible de sanction, toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée,

- contrevenant :
 - aux Statuts et Règlements du **CDBE**, à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants, à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- faisant obstacle aux activités du **CDBE** ou de ses clubs affiliés, ou portant atteinte par son comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

ARTICLE 45

Le Code de Discipline définit les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions de Discipline et les sanctions applicables aux fautes.

Il est rédigé par la Commission Administrative et de Discipline Nationale et adopté par le Comité Directeur Fédéral.

TITRE V PROCEDURES ELECTORALES

ARTICLE 46

Chaque club affilié dispose, pour les votes, d'un nombre de voix défini par le barème suivant :

- **deux voix de base ;**
- **plus une voix par tranche de vingt licenciés.**

(Le calcul des voix par tranches s'effectue en arrondissant à l'entier supérieur)

ARTICLE 47

L'Assemblée Générale Elective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Le quorum est atteint si elle est représentée au moins par la moitié de ses clubs affiliés, et qu'elle dispose au minimum de la moitié des voix.

ARTICLE 48

Chaque club affilié mandate, pour le vote, un délégué dont il communique le nom au Secrétariat, au plus tard au moment de son appel.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Pour des raisons de cohérence et d'éthique, aucun membre du Comité Directeur du **CDBE** ne pourra être délégué de son club affilié d'appartenance.

ARTICLE 49

Les candidatures à l'élection doivent être adressées, par pli recommandé avec accusé de réception ou par courriel, au Secrétariat Général du **CDBE**, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi. Elles seront accompagnées d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, celui-ci pourra être remis au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

L'imprimé légal de candidature doit être renseigné en totalité, en particulier le paragraphe "Motivations".

ARTICLE 50

La Commission Administrative établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe ceux qui ne le sont pas en leur accordant un délai de huit jours pour régulariser.

La Commission Administrative arrête la liste définitive des candidats établie par ordre alphabétique.

La liste des candidats retenus (sous réserve de présentation de l'extrait de casier judiciaire) est adressée aux clubs affiliés, vingt jours avant la tenue de l'Assemblée.



ARTICLE 51

Le bureau de vote est composé de deux scrutateurs et d'un Président. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur du **CDBE** ou à une Commission Technique, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la Commission Administrative.

ARTICLE 52

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Le Secrétaire Général rappelle le nombre de postes à pourvoir et celui des candidats. Il remet ensuite aux délégués mandatés les bulletins correspondant au nombre de voix dont ils disposent.

Les délégués désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés sera supérieur au nombre de postes à pourvoir seront déclarés nuls.

Les clubs affiliés sont appelés par le Secrétaire Général dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération et signe la feuille d'émargement du vote. Pour chacun, le nombre de voix dont il dispose est rappelé. Pour des raisons de commodité, un seul délégué apportera dans l'urne l'ensemble des bulletins du club.

ARTICLE 53

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet. Les représentants des clubs affiliés peuvent assister au dépouillement ; ils ne doivent en aucun cas intervenir sous peine d'être exclus de la salle par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 54

A l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Ne peuvent être élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (bulletins blancs compris). Si des postes restent à pourvoir, un deuxième tour est organisé à la majorité relative.

ARTICLE 55

Le Président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés (bulletins blancs compris) et des bulletins nuls ;
- le nombre de voix nécessaire pour être élu ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le Président du bureau de vote au Secrétariat Général pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus feront l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Générale Elective. Toutefois, en cas de besoin, le Comité Directeur peut coopter un membre à condition de soumettre sa candidature à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 56

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président du **CDBE**.

Il informe l'Assemblée Générale de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président du **CDBE**, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs compris).

Si aucune majorité absolue ne se dégageait, le Comité Directeur se réunirait à nouveau et la procédure d'élection du Président serait reprise à son début.

En absence de toute majorité absolue, les deux candidats les mieux placés seront retenus pour un vote à la majorité relative.



TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 57

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement Intérieur, sous réserve de présenter devant l'Assemblée Générale la plus proche, toutes celles qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 58

Le Comité Directeur s'engage à faire connaître toutes ses décisions, soit par publication sur le site Internet du CDBE, soit par lettre ou courriel adressée à ses clubs affiliés.

ARTICLE 59

Les membres du **CDBE** licenciés et affiliés, s'engagent à avoir recours au pouvoir du Comité Directeur pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux ou avec des organismes départementaux ou régionaux, au sujet des Statuts et Règlements.

*Le présent Règlement Intérieur a été adopté par
l'Assemblée Générale ordinaire du 20 septembre 2014*

Le 20 septembre 2014

Jean-Christophe ROUBY

Président



Le 20 septembre 2014

Alain TAIEB

Secrétaire



